PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 018312/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 018312/KK P, déposé complet le 20 mai 2026, par la société BATIMURS INVEST relatif au projet de création d'une zone commerciale sur une surface d'environ 12 562 m² avec notamment 96 places de stationnement public, sur la commune de Méru, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une zone commerciale sur une surface d'environ 12 562 m² sur la commune de Méru avec notamment 96 places de stationnement public relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la plantation d'une haie de 100 mètres linéaires, de 26 arbres à grande canopée (sept mètres de large) sur la zone de parking et d'arbres de moyennes et petites tiges, d'arbustes et de buissons en limite de propriété ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

3. l'étude de caractérisation de zone humide qui conclut à l'absence de zone humide sur la totalité du site au sens de la réglementation en vigueur, sur la base des critères pédologique et floristique ;
4. la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ;
5. la perméabilité des places de stationnement public du parking à l'exception des deux places réservées pour les personnes à mobilité réduite ;
6. la nécessité pour le maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité des usages prévus avec l'état sanitaire des sols ;
7. le projet s'implante dans les bandes de servitudes d'utilité publique d'une canalisation de gaz naturel ;
8. la nécessité pour le maître d'ouvrage de déclarer les travaux auprès de l'exploitant du réseau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

Le projet de création d'une zone commerciale sur une surface d'environ 12 562 mètres carrés avec notamment 96 places de stationnement public sur la commune de Méru, dans le département de l'Oise, déposé par la société BATIMURS INVEST, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Lille, le 15 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO gauthier.turco

Signature numérique de Gauthier TURCO gauthier.turco
Date : 2026.06.15 08:34:25 +02'00'